



Saint-Genis Laval

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant nomination d'un mandataire
suppléant de la régie d'avance
"Remboursement spectacle et cinéma"
2026-272**

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu la décision 2004-46 en date du 02/09/2004 instituant une régie d'avances « remboursement spectacle vivant » ;

Vu la délibération n°03.2023.033 du 23/03/2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 21/05/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 29/05/2026 madame Julia BAUDRE est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances pour le remboursement de spectacle et de cinéma de l'Espace Culturel La Mouche de la ville de Saint-Genis-Laval, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Julia BAUDRE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. En application du RIFSEEP, le mandataire suppléant percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions conformément à la délibération, pour la période durant laquelle il remplacera le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Genis Laval, 22/05/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT
Maire de Saint-Genis-Laval

Le régisseur titulaire (1)
Bérangère JORDAN

Le mandataire suppléant (1)
Julia BAUDRE

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.